



- conseil d'administration du 2 novembre 2009 -

RESOLUTION CA n°19-2009.
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AUX MARCHES PUBLICS
ET A LA COMMANDE PUBLIQUE
AU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Les principes qui prévalent à la gestion des marchés publics et à la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées ont été approuvés par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 28 mai 2008 (*délibération CA n°20-2008*). Ils sont consignés dans un cahier de procédure.

Le code de l'environnement, en son article R 331-23 alinéa I – 10°, prévoit désormais que « *le conseil d'administration (...) délibère sur les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui* ».

Le code des marchés publics a connu, en 2009, de fortes modifications que l'on peut ainsi résumer :

- suppression formelle de la commission d'appel d'offres dans les établissements publics de l'Etat,
- la personne responsable des marchés, en l'occurrence le directeur de l'établissement de l'établissement en application de l'article R 331-34 du code de l'environnement, devient, de ce fait, le seul responsable du choix des prestataires.

Par ailleurs, par une convention de contrôle financier signée le 19 août 2009, il a été convenu que Monsieur le contrôleur financier régional – Midi-Pyrénées – Trésorier payeur général - vise les contrats, conventions ou marchés supérieurs à 100 000,00 €.

En conséquence, il convient de revoir le règlement intérieur relatif à la commande publique au Parc National des Pyrénées.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,



- fixe le seuil prévu, à l'article R 331-23 alinéa I – 10°, au montant de 500 000,00 € hors taxes et ce pour tous types de contrats, conventions ou marchés. La décision du conseil d'administration, par délibération, doit précéder toute passation de marché et engagements comptables et juridiques,
- décide de la mise en place, avant toute décision de la personne responsable du marché, d'un groupe de travail chargé de l'examen des marchés supérieurs ou égaux à 100 000,00 € hors taxes. Ce groupe de travail assure un examen des offres et conseille, autant que nécessaire, la personne responsable du marché,
- décide que ce groupe de travail est composé de deux administrateurs, désignés par le bureau du Parc National des Pyrénées, du directeur, du directeur adjoint, du secrétaire général et de la personne qui, dans les services du Parc National des Pyrénées, conduit la procédure en question,
- demande que le cahier de procédures du Parc National des Pyrénées, en matière de marchés publics et de commande publique, tel qu'il a été arrêté lors de la délibération du conseil d'administration en date du 28 mai 2008, soit modifié en conséquence.

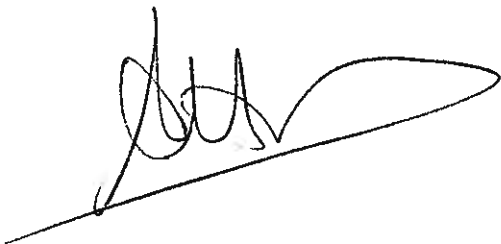
Ces mesures s'appliquent à la date de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

